

manutention des céréales dans la région. Un tel service est impossible dans d'autres régions. Tous les députés, je crois, se sont inquiétés de la situation des dernières années dans le port de Vancouver, où il y avait une pénurie d'installations et de voies de service. Il manquait aussi d'espace pour l'extension de lignes ferroviaires. Je crois savoir que cette situation n'existe pas dans le port de Prince-Rupert.

Les restrictions inhérentes à la région de Vancouver obligent par conséquent le conseil d'administration à choisir le port de Prince-Rupert pour la manutention de ces céréales, car on admet généralement que l'exportation des céréales vers l'Est continuera probablement à un rythme croissant pendant encore quelque temps.

Cette société, je suppose, fonctionne presque comme une coopérative et elle observe les mêmes principes. Les actionnaires n'ont droit qu'à une seule voix, indépendamment du nombre d'actions qu'ils détiennent; il y a une certaine restriction à cet égard. Par conséquent, cette société tombe dans la catégorie de la plupart des coopératives de production, car pour être membre de la *United Grain Growers Limited*, on doit être vraiment cultivateur, fermier ou propriétaire foncier; du moins, on doit avoir un permis—voilà qui est sans doute plus précis—pour être membre de la *United Grain Growers Limited*. Par conséquent cet organisme possède bon nombre des caractéristiques des coopératives de production. C'est pourquoi je pense que la proposition, compte tenu de l'augmentation en capital qu'on demande, fera songer à la mise en valeur d'une région qui n'est pas trop éloignée des vastes champs de blé de l'Alberta.

Il y a, me semble-t-il, beaucoup de mérite dans la formule de contrôle de cette société, à la différence de la formule employée par certaines compagnies dont nous nous sommes occupés dernièrement. Les membres de cette organisation, qui la soutiennent, devraient être fiers des avantages et des services qui leur sont assurés. Ils devraient aussi être fiers de l'expansion qui se fait au nom de ses membres et qui rehausse le rôle que cette organisation a joué dans l'Ouest du Canada depuis des années.

J'espère, par conséquent, que l'organisation étudiera la solution à apporter au problème qui inquiète bon nombre de membres des secteurs agricoles dans toutes les régions du Canada, à savoir que les restrictions imposées à l'assemblage des wagons couverts ont posé un obstacle considérable au transport des céréales vers la côte et à leur chargement à bord des bateaux. A mon avis, cette difficulté

serait écartée si un plus fort pourcentage de céréales étaient transportées vers un port situé au Nord. J'espère donc qu'à la prochaine séance du conseil d'administration, cette proposition sera étudiée; le gouvernement responsable de ces restrictions, à la suite des décisions du ministre des Finances, sera peut-être capable d'aider la compagnie à fournir ces services à ce port. Cette proposition a déjà été acceptée et des instances dans ce sens ont été soumises par le Conseil des ports nationaux. Je veux parler de l'établissement et de l'agrandissement des installations de manutention de céréales dans la région de Prince-Rupert.

M. Howard: Monsieur le président, puis-je poser une question au parrain du bill? Si je comprends bien, il y a deux catégories d'actions, «A» et «B». Les actions de la catégorie «A» sont considérées comme des actions de placement, différentes des parts sociales. Est-ce à dire que les actions «A» ne sont pas ce que nous appellerions autrement des actions délibérantes? Ces actions donnent-elles droit à leur détenteur d'être présent aux assemblées et de voter comme délégué, ou le droit de vote et de décision est-il accordé exclusivement aux détenteurs d'actions de la catégorie «B»?

● (6.40 p.m.)

L'hon. M. Harkness: Non. Comme je l'ai signalé, monsieur le président, les actions privilégiées «A» n'ont aucun pouvoir délibérant; la direction de la compagnie est entre les mains des actionnaires de catégorie «B». Un cultivateur ne peut détenir plus de 25 actions «B» en sorte que les affaires de la compagnie sont entièrement entre les mains des agriculteurs, qui sont ses clients.

Il y a également une disposition selon laquelle on ne peut voter par procuration; ainsi s'il arrivait qu'un grand nombre de ces actions «B» passaient à l'un ou l'autre de ces cultivateurs, ils ne pourraient malgré cela diriger les affaires de la société par délégation de pouvoirs.

M. Howard: C'est une disposition louable dans une loi de compagnies et je pense que cela nous donnera l'occasion d'envisager la possibilité de constituer en société de la même façon des entreprises à l'égard desquelles des bills sont présentés entre six et sept heures à la Chambre. Toutefois, je m'excuse auprès du député de Calgary-Nord car au moment où il parlait à l'étape de la deuxième lecture du bill, j'étais en conversation avec un de mes collègues au sujet d'un autre aspect du bill et je n'ai pas compris ce qu'il a dit au sujet du droit de propriété.